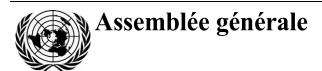
A /75/330 **Nations Unies**



Distr. générale 28 août 2020 Français Original: anglais

Soixante-quinzième session

Point 119 c) de l'ordre du jour provisoire* Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 26 août 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et a l'honneur de se référer à la candidature de la République du Malawi au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023, en vue des élections qui se tiendront à New York en octobre 2020.

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la Mission fait tenir ci-joint au Président un récapitulatif des engagements pris volontairement par la République du Malawi, dans lequel celle-ci réaffirme que la promotion et la protection des droits humains sont au cœur de sa politique étrangère (voir annexe).

La Mission permanente de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 119 c) de l'ordre du jour.

* A/75/150.



Annexe à la note verbale datée du 26 août 2020 adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature du Malawi au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023

Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

- 1. Pour la toute première fois, le Malawi est candidat à l'élection au Conseil des droits de l'homme, pour la période 2021-2023.
- 2. Le Malawi croit fermement à l'universalité et à l'indivisibilité des principes des droits humains, et a démontré au fil des ans son attachement indéfectible à cette cause. Il s'efforce de continuer à promouvoir les valeurs universelles des droits de l'homme par l'intermédiaire d'institutions fortes et crédibles et de la coopération internationale.
- 3. Les contributions du Malawi et les engagements pris volontairement par le pays dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, sont présentés ci-après.

La situation des droits de l'homme au Malawi

4. Le Malawi a fait d'énormes progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces droits sont consacrés par notre Constitution, qui comprend une charte des droits solide, fondée sur les principes de démocratie et d'état de droit. La Constitution s'appuie en outre sur un ensemble de lois, de politiques publiques et de cadres institutionnels progressistes. Les choix du Malawi, en tant que démocratie florissante, sont éclairés par notre histoire, qui est marquée par la lutte contre le colonialisme et la dictature. Notre avenir est façonné par notre sagesse collective et notre vision nationale d'un pays socialement et économiquement sûr qui œuvre à répondre aux aspirations suscitées par les objectifs de développement durable et l'Agenda 2063.

Cadre législatif

5. Au cours des dernières années, le Malawi a adopté la législation présentée ci-dessous pour promouvoir les droits de l'homme à différents égards.

Amendement constitutionnel portant modification de l'âge de la majorité (2017)

- 6. L'article 23 6) de la Constitution fixait auparavant l'âge de la majorité à 16 ans. Toutefois, afin de tenir compte des dispositions de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de divers problèmes juridiques et en matière de droits de l'homme auxquels les enfants devaient faire face, la Constitution a été modifiée pour faire passer l'âge de la majorité de 16 à 18 ans. Comme suite à ce changement, l'ensemble de la législation est en cours d'harmonisation. Ce processus est mené par un groupe de travail présidé par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et le Ministère du genre, de l'enfance, du handicap et de la protection sociale.
- 7. L'amendement constitutionnel de 2017 est la transposition en droit interne des prescriptions particulières de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et la mise en œuvre des recommandations que le Malawi a reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entre autres. Il constitue également l'exécution du règlement amiable de l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa* c. *Malawi*, qui avait été portée devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Loi sur l'accès à l'information (2017)

- 8. L'article 37 de la Constitution dispose que toute personne a le droit d'accéder aux informations détenues par l'État ou l'un de ses organes à tout niveau de l'administration publique, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses droits.
- 9. La loi sur l'accès à l'information de 2017 s'inscrit dans le prolongement de la Constitution en prévoyant l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'accès aux informations, conformément aux droits prévus par cette dernière et d'autres outils juridiques, et à promouvoir la divulgation systématique et routinière d'informations, sur la base des principes de responsabilité et de transparence érigés par la Constitution.
- 10. Elle prévoit également la protection des personnes qui divulguent de bonne foi des informations d'intérêt public et facilitent l'éducation civique sur le droit d'accès à l'information en vertu de cette loi. L'article 5 de la loi dispose qu'une personne a le droit d'accéder à l'information dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'exercice de ses droits et est détenue par un organisme public ou par un organisme privé visé par la loi, ou placée sous le contrôle d'un tel organisme. Cette loi a été élaborée à partir de la loi type de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'accès à l'information.

Loi sur le VIH/sida (prévention et gestion) (2018)

- 11. Cette loi encadre la prévention et la gestion du VIH/sida, tout en définissant les droits et obligations des personnes vivant avec le VIH ou malades du sida. Elle porte également création du Comité national de lutte contre le sida, qui supervise toutes les questions relatives au VIH/sida. L'article 4 de la loi interdit les pratiques culturelles préjudiciables. La liste de ces pratiques est fournie à l'annexe 2.
- 12. L'article 6 de la loi interdit toute discrimination pour des infections liées au VIH/sida à l'égard de toute personne. L'article 9 confère aux personnes infectées un droit à la protection de la vie privée et à la confidentialité des informations relatives à leur statut, tandis que l'article 26 interdit aux employeurs d'exiger de toute personne qu'elle se soumette à un test de dépistage du VIH comme condition préalable à un recrutement. Cette loi transpose en droit interne des prescriptions particulières du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) en ce qui concerne les questions liées au VIH/sida.

Loi sur la traite des personnes (2015)

13. Cette loi transpose en droit interne plusieurs aspects de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, et établit un régime juridique solide contre la traite des personnes. Elle prévoit des mesures de prévention, de protection et de poursuites. La traite des personnes est passible d'une peine de 14 ans de prison, et de 21 ans de prison si les victimes sont mineures.

3/24

Loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales (2015)

- 14. Cette loi transpose en droit interne des prescriptions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole de Maputo. Elle régit le mariage, le divorce et les relations familiales entre époux et entre concubins, et les questions relatives au bien-être, aux pensions alimentaires et aux enfants, ainsi que des questions connexes. Elle a révolutionné le droit en matière de mariage et de divorce en mettant l'accent sur les droits et l'égalité des conjoints.
- 15. L'article 12 de la loi reconnaît les mariages suivants : le mariage civil, par lequel une personne non mariée déclare sa situation matrimoniale ; le mariage coutumier, conclu selon les coutumes et les rites d'un groupe religieux, d'une secte, d'une confession ou d'un groupe ethnique ; le mariage de fait, qui n'est reconnu que sur décision d'un tribunal compétent.
- 16. La loi érige également en infractions des pratiques telles que la polygamie et la bigamie (article 51), le fait d'épouser une personne déjà mariée (article 52), les fausses déclarations en relation avec un mariage commises au moyen d'un certificat, d'un permis, d'une licence ou d'une déclaration ayant valeur légale (article 53), et l'usurpation d'identité dans le cadre d'un mariage ou le fait de se marier sous un faux nom ou en ayant fait de fausses déclarations dans l'intention de tromper l'autre partie au mariage (article 57).
- 17. La loi régit les questions relatives au divorce (article 74), en mettant l'accent sur le partage équitable et la redistribution des biens lors de la dissolution du mariage, en tenant compte des contributions directes et indirectes apportées par l'un ou l'autre des conjoints, y compris les tâches domestiques. Elle prévoit enfin le versement d'une pension alimentaire aux femmes enceintes célibataires (article 96).

Loi sur la Commission nationale de planification (2017)

- 18. Cette loi porte création de la Commission nationale de planification, qui est chargée de coordonner l'action du Malawi en matière de développement, conformément à la stratégie nationale de croissance et à d'autres programmes de développement mondiaux et régionaux tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063.
- 19. La Commission a pour mission de fixer les priorités du Malawi en matière de développement socioéconomique et de définir la vision et la stratégie nationales dans ces domaines, en tenant compte du potentiel de ressources dont dispose le pays et de ses avantages comparatifs.
- 20. La Commission supervise la mise en œuvre d'une vision et de stratégies nationales à long terme, et de plans de développement à moyen terme ; formule des projets et programmes phares innovants et progressistes au service de la vision et des stratégies nationales ; recense les travaux de recherche qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de la loi et commissionne ces recherches.
- 21. L'établissement de la Commission fait suite à l'article 30 de la Constitution sur le droit au développement, qui dispose que toute personne a droit au développement économique, social, culturel et politique et, par conséquent, à sa jouissance, et que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, en particulier, doivent bénéficier d'une attention particulière dans l'application de ce droit.

Loi sur les transactions électroniques et la cybersécurité (2016)

22. Cette loi porte création de l'Équipe d'intervention informatique d'urgence du Malawi et des fonctions correspondantes, de manière à pénaliser les infractions en

rapport avec des systèmes informatiques et des technologies de l'information et des communications et à encadrer les enquêtes sur ces infractions, le recueil et l'utilisation d'éléments de preuve électroniques, et les questions connexes. Elle fournit un cadre juridique qui facilitera la concurrence, le développement des technologies de l'information et des communications et la participation du Malawi à l'ère et à l'économie numériques.

- 23. Cette loi vise à garantir un développement, un déploiement et une exploitation équilibrés des technologies numériques dans l'économie et la société, ainsi que dans les dispositions juridiques qui s'y rapportent, et la protection des intérêts de la collectivité et des personnes, y compris en matière de vie privée et de données personnelles.
- 24. L'article 4 b) dispose que la liberté de communication sur un réseau électronique doit être promue, hormis dans les cas précis prévus par la loi. Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement des dispositions de la Constitution relatives au droit d'accès à l'information (article 37) et au droit à la vie privée [article 21 c)].

Loi portant modification de la loi sur les tribunaux (2016)

- 25. Cette loi porte création de chambres au sein de la Haute Cour du Malawi dans le but d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité du système judiciaire.
- 26. Ces chambres comprennent : la chambre civile, qui connaît des affaires civiles qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre chambre de la Haute Cour ; la chambre commerciale, qui connaît des litiges commerciaux ; la chambre pénale, qui connaît de toute affaire pénale ; la chambre des affaires familiales et de succession, qui connaît de toute affaire familiale ou successorale ; la chambre fiscale, qui connaît de toute affaire fiscale.

Loi foncière (2016)

27. Il s'agit de la principale loi régissant les questions foncières au Malawi. Contrairement à la loi foncière de 1965, qui octroyait des terres au (à la) Président(e) à perpétuité, la loi de 2016 octroie des terres à la République à perpétuité (article 8). Elle acte également la disparition de la catégorie des terres coutumières, dont la conversion est prévue par l'article 19. Les terres peuvent être privatisées, à l'exception des terres coutumières non attribuées, qui sont des terres publiques. En cas d'acquisition de terres, une indemnisation est versée pour les terres elles-mêmes ainsi que pour leur exploitation. Il s'agit également d'un changement par rapport à la loi foncière précédente, qui prévoyait le versement d'une indemnisation uniquement pour l'exploitation des terres et non pour les terres elles-mêmes. Cette loi met en adéquation la législation avec les aspirations de la politique foncière nationale de 2002.

Loi sur les terres coutumières (2016)

- 28. Il s'agit de la principale loi régissant l'administration et la gestion des terres coutumières au Malawi. La loi prévoit la conversion des terres coutumières en propriétés foncières coutumières. Il en découle principalement qu'une personne pourra désormais posséder des terres en son nom propre, et ne pourra ainsi en être expulsée. La propriété foncière coutumière a une durée indéterminée, et peut être héritée et transmise par testament. Une personne, homme ou femme, sera ainsi enregistrée comme propriétaire d'un terrain, qui pourra être loué ou sous-loué.
- 29. La loi prévoit également la création de commissions foncières chargées de gérer l'ensemble des terres coutumières dans les zones où s'applique la gestion traditionnelle des terres. Ces commissions sont présidées par un chef de village et

20-11251 **5/24**

composées de six autres personnes élues par la collectivité, dont au moins trois femmes.

Loi sur l'aménagement du territoire (2016)

- 30. Cette loi encadre l'aménagement du territoire, à savoir l'aménagement ordonné et progressif des terres dans les zones urbaines et rurales ; la préservation et l'amélioration des infrastructures ; l'octroi des permis de construire et d'autres pouvoirs de contrôle sur l'utilisation des terres ; la création du Conseil de l'aménagement du territoire ; la création du Conseil des urbanistes ; l'enregistrement et la réglementation des sociétés d'urbanisme.
- 31. La loi réaffirme la recommandation formulée dans le cadre de la politique foncière du Malawi, qui tend à déclarer l'ensemble du territoire national « zone d'aménagement ». La réglementation de l'utilisation des terres et de la localisation des aménagements physiques vise à favoriser un développement ordonné des activités humaines sur le territoire, à optimiser l'utilisation des terres et des infrastructures de services, et à protéger les écosystèmes fragiles. Pour ce faire, l'aménagement du territoire et l'utilisation des bâtiments dans certaines zones sont guidés au moyen d'accords préalables. La loi sur l'aménagement du territoire de 2016 a une portée globale. L'article 24 de la loi fixe le contenu du plan national d'aménagement du territoire, y compris les déclarations d'aménagement, les études de validation de principe et les études de fond, qui doivent notamment comprendre des analyses démographique, économique, énergétique et environnementale, et une analyse de l'utilisation et de l'occupation des terres. La loi exige en outre que les autorités compétentes consultent d'autres institutions compétentes dans le cadre de l'examen des plans d'aménagement du territoire. Elle reconnaît la nécessité d'une indemnisation raisonnable des propriétaires fonciers en cas d'acquisition forcée de terres dans l'intérêt général, conformément à l'article 18 de la loi foncière de 2016.

Loi sur les levers topographiques (2016)

32. La loi sur les levers topographiques de 2016 annule et remplace la loi (chap. 59:03) de 1955. Elle régit l'arpentage et les questions connexes afin d'assurer de meilleurs relevés topographiques, ainsi que l'octroi des licences de géomètre et le contrôle de la profession. Elle porte également création du Conseil des géomètres et du Conseil d'information géographique du Malawi. Le premier est chargé d'octroyer des licences aux géomètres et de surveiller la conduite de leurs activités. Le second est principalement chargé d'assurer la conservation des données topographiques et de fournir des conseils sur les politiques et les questions techniques relatives au développement, à la mise à jour, à la gestion et au transfert de ces données. Seul un géomètre agréé peut établir des plans, des diagrammes ou des cartes destinés à l'enregistrement d'un titre foncier ou d'un acte notarié. Toute limite établie ou fixée par un géomètre a valeur légale. La méthode d'établissement des limites des parcelles ou des terrains et le degré de précision des levers ne sont pas précisés dans la loi, mais doivent être indiqués dans les règles et les règlements, de même que les honoraires des géomètres, ceux-ci étant régulièrement révisés. Pour permettre la localisation précise des parcelles de terrain, les coins et les lignes de délimitation sont définis par des mesures (distances et directions entre les coins) par rapport aux monuments ou aux repères placés sur le terrain ou existants ou aux terrains adjacents.

Loi sur les partis politiques (2018)

33. Cette loi régit l'enregistrement, le financement et le fonctionnement des partis politiques. En vertu de la loi, tout parti politique qui rassemble au moins 100 personnes ayant le droit de vote dans chacun des districts du Malawi peut adresser

une demande écrite à l'Officier chargé de l'enregistrement des partis politiques afin de s'enregistrer. L'Officier peut refuser l'enregistrement si la demande n'est pas conforme à la loi. Un parti dont la demande d'enregistrement a été rejetée peut demander l'examen de cette décision par la Haute Cour. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Officier chargé de l'enregistrement des partis politiques peut radier un parti politique de sa propre initiative ou à la suite d'une demande en ce sens présentée par un membre du parti si le parti ne remplit pas les conditions prévues par la loi. La Haute Cour a compétence pour examiner une telle décision.

- 34. Un parti politique ayant obtenu plus d'un dixième des suffrages exprimés à l'échelle nationale aux élections législatives reçoit de l'État un financement visant à garantir que, pendant toute la durée du mandat du parlement, le parti dispose de fonds suffisants pour continuer à représenter sa circonscription. Le Secrétaire au Trésor peut, sur recommandation de l'Officier chargé de l'enregistrement des partis politiques, suspendre l'allocation de fonds à un parti politique si celui-ci ne respecte pas toute prescription de la loi.
- 35. Un parti politique a le droit de présenter des candidats aux élections présidentielles, législatives ou locales, et de faire campagne pour tout candidat aux élections. Dans l'exercice de ce droit, les partis s'efforcent d'assurer une représentation équitable des sexes. Un parti a également le droit d'organiser des rassemblements publics sans ingérence illégale de l'État, d'autres partis politiques ou de toute personne. Il peut également publier librement, ou importer au Malawi, son matériel de campagne électorale, et se voit accorder des facilités d'accès aux informations publiques raisonnablement requises à ces fins. Un parti a le droit de bénéficier d'une couverture équitable et équilibrée par la Malawi Broadcasting Corporation lors d'élections présidentielles, parlementaires et locales. La loi prévoit en outre que toute personne a le droit d'accéder aux informations reçues par l'Officier chargé de l'enregistrement des partis politiques dans l'exercice de ses fonctions au titre de la loi.
- 36. Un candidat ou un parti politique qui se présente ou a l'intention de se présenter à une élection en vertu de la présente loi ne peut à aucun moment publier des tracts. Toute personne qui commet une infraction à ladite loi pour laquelle aucune peine n'est prévue par celle-ci est, en cas de condamnation, passible d'une amende de 10 000 000 de kwachas et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. L'Officier chargé de l'enregistrement des partis politiques reçoit et instruit les plaintes reçues en vertu de ladite loi et bénéficie, dans l'exercice de ses pouvoirs, fonctions et devoirs, d'une indépendance totale.

Loi sur le service national de renseignement (2018)

- 37. Cette loi porte création du Service national de renseignement, dont elle définit précisément les pouvoirs, fonctions et devoirs, de manière à réglementer l'administration et le contrôle du Service et à régir les questions qui s'y rapportent. Le Service est une institution publique indépendante qui relève de la présidence.
- 38. Le Service est chargé de recueillir, d'évaluer, de corréler, d'interpréter, de diffuser et de conserver des informations, et d'enquêter sur la base de celles-ci, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, dans le but de détecter et d'identifier des menaces contre la sécurité de la République, de conseiller la présidence et le Gouvernement sur toute menace ou menace potentielle à la sécurité de la République, de prendre des mesures pour protéger les intérêts de la République, qu'ils soient sociaux, militaires ou économiques, et d'appuyer la prévention ou la détection des crimes graves. Il accomplit également les tâches nécessaires pour protéger l'État contre les menaces et les actes d'espionnage, de subversion, de terrorisme, de sabotage ou les actions visant à saper la démocratie parlementaire ou à renverser le

20-11251 **7/24**

Gouvernement par des moyens anticonstitutionnels. Il conseille également les ministères, les organismes ou institutions publics et les établissements publics ou privés sur la protection des installations vitales.

- 39. Tout membre du Service est soumis au code disciplinaire prescrit par la loi. Le personnel du Service ne peut exercer aucune activité politique ni représenter aucun parti ou agir en tant qu'agent d'un parti, d'un groupe ou d'une personnalité politique. Le personnel du Service a interdiction, dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, de soumettre une personne à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cette disposition s'inscrit en complément, en particulier, des dispositions de l'article 19 de la Constitution, qui garantit la dignité humaine et la liberté individuelle.
- 40. Le Service soumet chaque année un rapport sur ses activités à la Commission de défense et de sécurité du Parlement. Il s'agit d'un système de contrôle et d'équilibre pour s'assurer que le Service agit dans le cadre de ses pouvoirs et mandats. La loi porte en outre création d'un tribunal chargé d'entendre les plaintes déposées au titre de ladite loi et d'enquêter sur celles-ci. Le tribunal est composé, entre autres, d'un(e) défenseur(euse) des droits de l'homme nommé(e) par la Commission des droits de l'homme.

Loi portant modification de la loi sur la citoyenneté – 2019

41. La loi portant modification de la loi sur la citoyenneté introduit dans le texte un nouvel article (article 6), qui permet à tout citoyen du Malawi, par naissance ou par filiation, d'avoir la nationalité d'un autre pays en plus de celle du Malawi. Elle prévoit une liste des fonctions dont les titulaires ne peuvent pas avoir la nationalité d'un autre pays.

Cadre politique

42. Plusieurs politiques, stratégies et plans d'action ont été adoptés au cours de la période considérée. Ils concernent la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du protocole s'y rapportant. On peut notamment citer les textes ci-après.

Politique culturelle nationale - 2015

- 43. La politique en question a pour objet le recensement, la préservation, la protection et la promotion des arts et de la culture malawiens aux fins de l'identité nationale, de l'unité dans la diversité, de la postérité et du développement socioéconomique durable. Dans cette perspective, elle vise à sauvegarder l'héritage de toutes les formes de la culture malawienne, préservé pour l'identité nationale et la postérité.
- 44. Le Ministère du tourisme et de la culture, par l'intermédiaire du Département de la culture, sera chargé de fournir des orientations stratégiques, des conseils techniques et de superviser le processus, de mobiliser les parties prenantes, de coordonner la mise en œuvre de la politique et d'en assurer le suivi et l'évaluation.
- 45. Au niveau national, la Constitution du Malawi consacre, à l'article 26, le droit pour les citoyens de participer à la vie culturelle de leur choix et le droit au développement social et culturel et à la jouissance de ses fruits.

Plan de mise en œuvre et de suivi de la loi sur l'égalité des genres – 2016-2020

46. L'objectif de ce plan est d'assurer l'égalité des genres et l'intégration, l'influence, l'autonomisation et la dignité égales des femmes et des hommes, ainsi

que des possibilités d'accès à toutes les fonctions de la société. Le plan comporte cinq domaines thématiques :

- Le genre dans l'éducation et la formation ;
- Le genre dans les services de santé et les droits en matière de santé sexuelle et procréative ;
- L'intégration du genre dans les secteurs du développement ;
- Le genre dans la gouvernance et les droits humains ;
- La capacité du mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes.

Politique forestière nationale – 2016

- 47. La politique forestière nationale définit les principes directeurs, la politique générale et les stratégies de gestion des forêts dans le pays. Cette politique respecte les conventions et accords bilatéraux et internationaux tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- 48. L'objectif de la politique forestière nationale est d'améliorer la fourniture de biens et services forestiers afin de contribuer au développement durable du Malawi de par la protection et la conservation des ressources forestières. Cette politique vise à contrôler la déforestation et la dégradation des forêts. Elle promeut des stratégies qui contribueront à une augmentation de 2 % de la couverture forestière, de 28 % actuellement à 30 % d'ici 2021, et à la gestion durable des ressources forestières existantes.
- 49. La politique forestière nationale adopte une approche holistique de la gestion durable des forêts. Elle aborde comme il convient les questions des forêts et de l'eau, des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, du VIH/sida, de l'égalité des genres et de l'équité, de la création de richesses, de la biodiversité et des paiements pour services liés aux écosystèmes, de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et des mécanismes pour un développement propre. La politique forestière nationale reconnaît entre autres qu'il importe de créer un environnement propice à la participation de toutes les parties prenantes à la gestion des ressources forestières, dont le secteur public, le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés et les universités, en collaboration avec la communauté internationale.
- 50. Si la gestion durable des forêts peut être abordée sous de multiples prismes, la mise en œuvre de cette politique par le Gouvernement et ses partenaires se concentrera sur les 10 domaines prioritaires ci-après : la gestion forestière à assise communautaire ; les forêts naturelles, les forêts domaniales et la gestion des écosystèmes ; les plantations forestières et la gestion des biens ; la réglementation forestière et le contrôle de la qualité ; l'acquisition et la gestion des connaissances en matière de foresterie ; le développement des capacités du secteur forestier ; le développement de la biomasse-énergie ; le développement des industries forestières ; la coopération régionale et internationale ; et les mécanismes de financement. La gestion durable des forêts garantira la continuité de la fourniture de biens et services forestiers, permettra l'augmentation de la couverture forestière et facilitera la gestion des changements climatiques.

20-11251 **9/24**

Politique agricole nationale - 2016

- 51. La politique agricole nationale répond à une ambition de transformation de l'agriculture. Une telle transformation est nécessaire pour que tous les ménages malawiens soient mieux à même d'exaucer leurs souhaits de prospérité et de sécurité économique, que ce soit en continuant à gagner leur vie grâce à l'agriculture ou en se tournant vers d'autres secteurs de l'économie. Pour le moment, l'activité agricole de la plupart des Malawiens correspond avant tout à une agriculture vivrière destinée à subvenir aux besoins alimentaires de leur famille. La politique agricole nationale vise à garantir que cette production s'effectue de la manière la plus efficace possible.
- 52. Toutefois, la politique agricole nationale a pour objectif à long terme de transformer le secteur de manière que les agriculteurs malawiens mènent une activité agricole beaucoup plus spécialisée et plus productive en fonction de l'avantage comparatif de chacun, et ce, dans le cadre d'un secteur agricole globalement plus diversifié avec un éventail beaucoup plus large de cultures vivrières et non vivrières ainsi que d'autres produits agricoles, les ménages agricoles et non agricoles s'appuyant davantage sur les marchés pour dégager des revenus et répondre à leurs besoins alimentaires. Pour réaliser cette ambition de transformation de l'agriculture, il est essentiel de donner leur place aux petites exploitations agricoles dans cette voie de développement. Il n'y a pas lieu de remettre en cause le fait que les petites exploitations agricoles devront être le principal réceptacle des investissements publics dans le secteur agricole dans un avenir prévisible, afin d'optimiser les ressources dans le sous-secteur des petites exploitations.
- 53. Toutefois, même si ce sous-secteur est aujourd'hui prédominant, les objectifs de développement du plan agricole national ne seront pas atteints si la politique est orientée uniquement vers les petits exploitants et leurs besoins alimentaires et vers le soutien à long terme des petites exploitations agricoles. Aussi le secteur agricole est-il ici abordé dans une perspective plus hétérogène qui inclut le soutien aux exploitations agricoles commerciales de taille moyenne et de grande taille. Les investissements publics dans le secteur réalisés dans le cadre de la politique agricole nationale seront conçus, dans la mesure du possible, de manière à profiter à tous les agriculteurs aux petits exploitants qui pratiquent essentiellement une agriculture de subsistance, aux agriculteurs de taille moyenne qui sont régulièrement en mesure de produire des excédents commercialisables et aux grands exploitants agricoles, à vocation commerciale.
- 54. L'élaboration de la politique agricole nationale s'est faite dans le contexte d'un manque de cohérence des politiques sous-sectorielles à l'heure où le secteur agricole malawien fait face à des opportunités et des défis économiques nouveaux. Ces incohérences ont entraîné des investissements inadéquats dans certains sous-secteurs, des revirements de politique et un manque de régulation, entre autres faiblesses et difficultés. Par conséquent, des orientations politiques claires et complètes pour le secteur agricole permettront de garantir une contribution constante et croissante des agriculteurs, des transformateurs et des distributeurs au développement de l'agriculture et à l'économie dans son ensemble.
- 55. La politique agricole nationale, sur le plan opérationnel, vise principalement à améliorer la cohérence des nombreuses et diverses politiques agricoles sous-sectorielles en vigueur, et de mieux coordonner leur mise en œuvre. À cet égard, la politique est essentielle à la réalisation des objectifs ci-après :
 - Améliorer la gestion durable des ressources agricoles, favoriser l'augmentation des exportations et des revenus agricoles, la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition face à la pression démographique croissante, à l'urbanisation, à l'interdépendance économique mondiale croissante et aux

- changements climatiques, qui ont de graves répercussions sur le bien-être économique et social des ménages agricoles du Malawi;
- Renforcer les liens entre le secteur agricole et les autres secteurs pour assurer une croissance et un développement socioéconomiques durables et résilients ;
- Fournir des orientations concernant les différentes questions transversales qui touchent le secteur agricole, telles que les changements climatiques, les questions de genre, la place des jeunes et des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et le VIH/sida.

Plan national d'investissement agricole - 2018

- 56. Le plan national d'investissement agricole, cadre d'investissement à moyen terme pour le secteur agricole, couvre une période de cinq ans (de l'exercice 2017/18 à l'exercice 2022/23). Il permet de coordonner et de prioriser les investissements des différents organismes publics, partenaires de développement et agents non étatiques du secteur. Il succède à l'approche sectorielle de l'agriculture, mise en œuvre entre les exercices financiers 2011-2012 et 2015-2016, dont il tire les enseignements et sur les résultats de laquelle il s'appuie.
- 57. En particulier, le plan national d'investissement agricole est guidé par la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie, signée par les chefs d'État en juin 2014. Le plan, principal instrument d'application de la politique agricole nationale, met l'accent sur le renforcement des capacités et la coordination des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre. Il tient compte, notamment, des politiques et cadres d'investissement en place dans des domaines tels que le commerce, la résilience, les changements climatiques, la nutrition et la protection sociale ; il permet également d'améliorer la coordination au sein du secteur agricole et de renforcer le rôle prépondérant des agents non étatiques et du secteur privé. Le Ministère de l'agriculture, de l'irrigation et de la mise en valeur des ressources en eau sera le principal organisme chargé de sa mise en œuvre, mais d'autres ministères joueront également un rôle important à cet égard.
- 58. Le plan national d'investissement agricole fait la part belle aux investissements publics tout en reconnaissant que la croissance agricole au sens large doit être alimentée par les investissements d'acteurs privés, des petits exploitants agricoles aux entreprises spécialisées dans la fourniture d'intrants, la production et la création de valeur ajoutée. Le plan tient compte du fait que la propension à l'investissement de ces acteurs dépend d'une politique favorable et de l'environnement d'investissement. En tant que tel, le cadre vient en appui à des réformes politiques, juridiques et réglementaires essentielles. Il renforcera donc les institutions publiques pour qu'elles puissent remplir leurs mandats en matière de services et d'investissements publics.
- 59. Le plan national d'investissement agricole crée également des mécanismes de coordination appropriés au sein du secteur public et entre les secteurs public et privé, y compris les agriculteurs et les agents non étatiques. Si les investissements privés sont essentiels au succès du plan, ils sont très difficiles à planifier et à budgétiser sur une période de cinq ans dans un secteur aussi volatile et diversifié que l'agriculture, et toute tentative en ce sens serait hautement spéculative. Par conséquent, les investissements privés ne sont inclus dans le budget et le cadre de résultats du plan que dans la mesure où ils cofinancent des investissements publics et la fourniture de services dans le cadre du plan, sauf dans quelques cas où il existe des engagements clairs d'investissement du secteur privé.
- 60. Le plan national d'investissement agricole garantit le caractère inclusif, écologiquement durable et intelligent face aux changements climatiques de la

20-11251 **11/24**

croissance du secteur. Cela nécessite une coordination étroite entre différents domaines d'action politique tels que la protection sociale, l'égalité des genres, la jeunesse, l'environnement, les changements climatiques, la nutrition et la santé, afin de maximiser les synergies. Des investissements bien coordonnés à la limite entre l'agriculture et les autres secteurs seront donc favorisés lorsqu'ils s'avéreront nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.

Politique nationale de la pêche et de l'aquaculture – 2016

- 61. L'objectif principal de cette politique est d'augmenter durablement la productivité de la pêche et de l'aquaculture pour une alimentation nutritive accessible et une contribution accrue à la croissance économique. Les objectifs spécifiques de cette politique à cinq ans (2016-2021) sont les suivants :
 - Augmenter la production annuelle de poissons issus de la pêche de capture de 90 000 tonnes à 110 000 tonnes ;
 - Faire passer la production aquacole à petite et grande échelle de 3 600 tonnes à 10 000 tonnes;
 - Renforcer les régimes participatifs de gestion des pêches ;
 - Réduire les pertes de poissons après capture de 40 % à 20 %;
 - Faire passer les exportations annuelles de poisson de 500 tonnes à 3 000 tonnes ;
 - Faire passer la consommation de poisson par habitant de 8,12 kilogrammes à 10 kilogrammes ;
 - Améliorer l'emploi décent dans les communautés de pêche pour les jeunes, les femmes et les hommes, et réduire le nombre d'enfants qui travaillent ;
 - Promouvoir la recherche appliquée dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et surveiller l'impact de la pollution et des changements environnementaux, y compris les changements climatiques ;
 - Développer la capacité de l'État et des institutions locales à servir l'industrie.
- 62. La stratégie comporte cinq domaines prioritaires : l'agriculture, la mise en valeur des ressources en eau et la gestion des changements climatiques ; l'éducation et la formation professionnelle ; l'infrastructure en matière de transports et de technologies de l'information et de la communication ; l'énergie, l'industrie et le développement du tourisme ; la santé et la population. Ces domaines prioritaires permettent à la stratégie de maintenir un équilibre entre les considérations économiques, sociales et environnementales.
- 63. Des domaines transversaux ont été intégrés dans les domaines prioritaires clefs, notamment l'équilibre entre les genres; le développement de la jeunesse; l'autonomisation des personnes handicapées; la gestion du VIH et du sida et la nutrition; la gestion de l'environnement; la réduction des risques de catastrophe et l'amélioration de la résilience; et la paix, la sécurité et la bonne gouvernance. En intégrant ces domaines, la stratégie garantit que personne n'est laissé pour compte dans la mise en œuvre du programme de développement à moyen terme entre 2017 et 2022.

Plan d'action national sur les personnes atteintes d'albinisme – 2018-2020

64. Le plan d'action fournit une feuille de route détaillée en vue de mettre fin à la violence contre les personnes atteintes d'albinisme et de garantir qu'elles jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité.

65. Le Malawi a enregistré des cas d'attaques contre des personnes atteintes d'albinisme au cours des quatre dernières années. On constate une augmentation constante des violations flagrantes des droits humains des personnes atteintes d'albinisme – enlèvements, meurtres, exhumations visant à mettre la main sur des parties de leur corps. La Constitution garantit explicitement la protection des personnes handicapées, y compris celles atteintes d'albinisme. Le plan met en place des mesures fortes destinées à mettre fin à ces attaques, qui blessent la conscience collective.

Manuel à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des magistrats concernant les infractions commises contre les personnes atteintes d'albinisme

- 66. Ce manuel a été lancé dans le but de renforcer la réponse juridique aux crimes contre les personnes atteintes d'albinisme.
- 67. Il rassemble sous une forme simplifiée toutes les infractions susceptibles d'être commises à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme. On y trouve les dispositions pertinentes tirées du Code pénal, de la loi sur l'anatomie, de la loi sur la protection, la prise en charge et la justice des enfants, de la loi sur la traite des personnes et de la loi sur la sorcellerie. Toutes ces lois s'appuient sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'au droit à un procès équitable.

Stratégie nationale d'intégration systématique du handicap et plan de mise en œuvre – 2018-2023

68. La stratégie décrit les principaux aspects de l'intégration systématique du handicap, conformément aux autres politiques et stratégies nationales et internationales relatives à la santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance, à l'emploi et aux moyens d'inclusion sociale. Cette stratégie de développement prévoit également des mesures visant à intégrer le handicap dans le traitement d'autres questions transversales essentielles telles que le VIH et le sida, le genre et la recherche. Sa mise en œuvre contribuera à la réalisation du principe de non-discrimination, tel que prévu dans la Constitution, la loi sur le handicap, la Charte et le protocole.

Politique nationale en faveur de la paix - 2017

- 69. Cette politique vise essentiellement à mettre en lumière les mécanismes qui peuvent faire progresser l'initiative de consolidation de la paix du pays auprès des différentes parties prenantes, notamment le gouvernement, les chefs traditionnels, la société civile, les femmes, les jeunes et les médias, et leur unification avec d'autres pays. Elle précise clairement les dispositions institutionnelles dans le cadre desquelles les initiatives de consolidation de la paix seront coordonnées et fer ont l'objet d'une collaboration entre toutes les parties prenantes.
- 70. On voit émerger aujourd'hui de nombreuses menaces contre le maintien de la paix et de l'unité nées des transitions politiques, des libertés civiles et des droits politiques. Cette politique a donc été élaborée en coopération avec diverses parties prenantes, notamment des chefs traditionnels, des dirigeants politiques, des fonctionnaires des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, des représentantes et représentants du secteur privé, du monde universitaire, des médias, des femmes, des jeunes, des organisations de la société civile et des personnes ayant des besoins particuliers, afin de s'assurer qu'elle reflète les points de vue et les souhaits des Malawiens.

20-11251 **13/24**

- 71. La politique fait de la Commission de paix du Malawi l'organe de coordination qui chapeaute la consolidation de la paix, la prévention, la gestion et la résolution des conflits ainsi que la transformation du Malawi. La Commission a pour mandat d'établir des comités de paix locaux qui doivent favoriser la paix et l'unité dans leur circonscription et faciliter le dialogue entre les groupes et les communautés.
- 72. Cette politique témoigne de l'engagement du Malawi en faveur de moyens non violents de résolution des conflits, conformément à l'article 13 l) de la Constitution, qui est l'un des principes de la politique nationale et qui dispose que l'État doit s'efforcer d'adopter des mécanismes permettant de régler les différends par la négociation, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

Accélérer la gouvernance locale associant toutes les parties et la démocratie participative pour un développement économique et social efficace – 2017-2023

73. Il s'agit de mesures visant à intégrer le handicap dans le traitement d'autres questions transversales essentielles telles que le VIH et le sida, le genre et la recherche. La mise en œuvre de la stratégie contribuera à la réalisation du principe de non-discrimination, consacré à l'article 13 a ii) de la Constitution relatif à l'application du principe de non-discrimination et de toute autre mesure nécessaire et précisé à l'article 20, qui dispose que la discrimination des personnes sous quelque forme que ce soit est interdite et que toute personne se voit garantir, en vertu de toute loi, une protection égale et efficace contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation ou condition.

Plan d'action national sur la traite des personnes – 2017-2022

- 74. Ce plan d'action définit les mesures prioritaires de lutte contre la traite des personnes sous tous ses aspects, qu'elle concerne les femmes, les enfants ou les hommes, en soulignant les approches à adopter dans chaque cas. Ces mesures concernent notamment la prévention de la traite et la sensibilisation à ce phénomène, la protection des victimes et l'assistance aux victimes, le cadre législatif, l'élaboration de politiques, l'application de la loi, la coopération et la coordination.
- 75. Le plan d'action a été rédigé conformément à l'article 27 de la Constitution du Malawi, libellé comme suit :
 - Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ;
 - L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits ;
 - Nul ne peut être soumis au travail forcé ;
 - Nul ne peut être soumis à un travail contraint équivalant à la servitude.

Politique nationale multisectorielle en matière de nutrition - 2018-2022

- 76. La politique nationale multisectorielle en matière de nutrition 2018-2022 vise à fournir des orientations afin de mettre en œuvre la réponse nationale en matière de nutrition, de traiter les problèmes nationaux et mondiaux existants et émergents et, par conséquent, de respecter l'engagement du Gouvernement à éliminer toutes les formes de malnutrition. Cette politique sera mise en œuvre dans le cadre du Plan stratégique national pour la nutrition 2018-2022.
- 77. Des stratégies et des directives opérationnelles supplémentaires seront élaborées pour mieux traduire les objectifs en actions concrètes. Elles porteront notamment sur les domaines suivants : éducation et communication nationales en matière de

nutrition ; alimentation du nourrisson et du jeune enfant ; micronutriments ; nutrition de l'adolescent ; santé et nutrition à l'école ; développement du jeune enfant ; gestion au niveau local de la malnutrition aiguë ; soins, appui et traitement en matière de nutrition ; prévention et traitement des maladies non transmissibles liées à l'alimentation.

- 78. La politique recense huit domaines prioritaires, à savoir :
 - Prévention de la dénutrition ;
 - Égalité des genres, équité, protection, participation et autonomisation pour une meilleure nutrition ;
 - Traitement et contrôle de la malnutrition aiguë ;
 - Prévention et traitement de l'obésité et des maladies non transmissibles liées à l'alimentation ;
 - Éducation nutritionnelle, mobilisation sociale et changement de comportement positif;
 - Nutrition en situation d'urgence ;
 - Création d'un environnement favorable à la nutrition ;
 - Suivi, évaluation, recherche et surveillance en matière de nutrition.
- 79. Cette politique contient également un plan de mise en œuvre et un cadre de suivi et d'évaluation.

Deuxième plan stratégique pour le secteur de la santé – 2017-2022

- 80. Le deuxième plan stratégique pour le secteur de la santé vise à continuer d'améliorer les résultats en matière de santé par la mise en place d'un nouvel ensemble de services de santé de base et le renforcement des systèmes de santé pour une mise en œuvre efficace de ces mesures. Plus précisément, le plan définit huit objectifs stratégiques pour le secteur de la santé du Malawi, chacun d'entre eux étant assorti de stratégies à mettre en œuvre et de cibles à atteindre d'ici 2022 :
 - Fourniture de services de santé. Accroître l'accès équitable aux services de soins de santé et en améliorer la qualité. L'objectif 1 prolonge les succès de l'ensemble de services de santé de base, qui définit les soins de santé disponibles gratuitement pour tous les Malawiens depuis 2004. Il s'agit de parvenir à donner à tous les Malawiens un accès universel et gratuit à un ensemble de soins de santé essentiels de qualité, indépendamment de leur capacité à payer.
 - Déterminants socioéconomiques. Réduire les facteurs de risque environnementaux et sociaux qui ont un effet direct sur la santé. L'objectif 2 se concentre sur les stratégies qui s'attaquent aux facteurs de risque environnementaux et sociaux qui ont une incidence sur les besoins en matière de soins de santé et sur les résultats en matière de santé. Plus précisément, il porte sur les comportements et les modes de vie, l'eau et l'assainissement, les services d'alimentation et de nutrition, le logement et les conditions de vie et de travail. Cet objectif sera largement mis en œuvre au niveau communautaire.
 - Infrastructure et équipement médical. Améliorer la disponibilité et la qualité des infrastructures de santé et des équipements médicaux. L'objectif 3 vise à garantir que les établissements de santé existants sont de qualité suffisante et correctement équipés pour répondre à leurs besoins en matière de soins de santé et à accroître la proportion de la population malawienne vivant à moins de 8 kilomètres d'un établissement de santé.

20-11251 **15/24**

- Ressources humaines. Améliorer la disponibilité, la rétention, la performance et la motivation du personnel de santé pour des services de santé efficaces, efficients et équitables. L'objectif 4 concerne l'augmentation du nombre d'embauches et l'amélioration du taux de rétention du personnel de santé dans le secteur de la santé publique ainsi que sa répartition équitable.
- Médicaments et fournitures médicales. Améliorer la disponibilité, la qualité et l'utilisation des médicaments et des fournitures médicales. L'objectif 5 concerne l'amélioration de l'efficacité de la chaîne d'approvisionnement en médicaments et en fournitures médicales afin de garantir la disponibilité de l'ensemble de services de santé de base.
- Systèmes d'information sanitaire. Produire des informations de qualité et les rendre accessibles à tous les utilisateurs visés pour permettre une prise de décision fondée sur des données probantes, grâce à des outils normalisés et harmonisés dans tous les programmes. L'objectif 6 porte sur l'amélioration et l'harmonisation de la collecte et de la gestion des données à tous les niveaux du système de santé grâce à l'amélioration des capacités des technologies de l'information et des communications, des protocoles de données et des liens entre les niveaux.
- Gouvernance. Améliorer la direction et la gouvernance dans l'ensemble du secteur de la santé et à tous les niveaux du système de soins de santé. L'objectif 7 concerne l'amélioration de la communication et le renforcement de la coordination du deuxième plan stratégique pour le secteur de la santé, en particulier dans le but de réduire les doubles emplois et la fragmentation dans le secteur de la santé.
- Financement de la santé. Augmenter les ressources financières du secteur de la santé et améliorer l'efficacité de l'allocation et de l'utilisation des ressources. L'objectif 8 concerne les tentatives d'accroître le financement durable du secteur de la santé grâce à l'augmentation des recettes et à des gains d'efficacité.

Politique de santé nationale – 2018-2030

- 81. La politique nationale de santé définit de grandes orientations sur les questions essentielles qui sont au cœur du développement et du fonctionnement du système de santé au Malawi. Elle a été élaborée conformément à la Constitution, qui stipule que l'État est tenu de fournir des soins de santé adéquats, proportionnés aux besoins de la société malawienne et aux normes internationales en matière de soins de santé. À cet égard, la Constitution garantit à tous les Malawiens des services de soins de santé de la plus haute qualité dans les limites des ressources disponibles.
- 82. La politique a également été élaborée conformément à la troisième stratégie de croissance et de développement du Malawi, un plan de développement global pour le pays selon lequel une population en bonne santé et instruite est une condition essentielle de la croissance socioéconomique durable au Malawi. Elle est également conforme aux objectifs de développement durable.
- 83. La politique définit une approche coordonnée que le Gouvernement doit suivre pour atteindre les objectifs du secteur de la santé, qui sont les suivants :
- a) Améliorer l'état de santé de toutes les Malawiennes et tous les Malawiens afin que la population soit satisfaite des services de santé qu'elle reçoit ;
- b) Veiller à ce que la population ne soit pas exposée à des risques financiers et sociaux évitables dans l'accès aux soins de santé, à quelque niveau que ce soit.

- 84. La politique nationale de santé sera mise en œuvre dans les domaines prioritaires suivants :
- a) Prestation de services de santé, santé préventive et déterminants sociaux de la santé ;
- b) Direction et gouvernance ; financement de la santé ; ressources humaines pour la santé ; médicaments, fournitures médicales, infrastructures et équipements médicaux ; gestion des populations ;
- c) Information et recherche sur la santé. La politique sera mise en œuvre entre 2018 et 2030 afin de concorder avec la période de mise en œuvre des objectifs de développement durable et sera réexaminée tous les cinq ans.

Stratégie nationale pour les adolescentes et les jeunes femmes – 2018-2022

85. L'objectif de cette stratégie est de garantir que les adolescentes et les jeunes femmes du Malawi soient en sécurité et protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination. Les adolescentes et les jeunes femmes doivent pouvoir revendiquer leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et être en mesure de prendre des décisions informées. Elles doivent avoir accès à une éducation de qualité et être protégées contre les mariages d'enfants.

Stratégie nationale pour l'élimination des mariages d'enfants – 2018-2022

- 86. Cette stratégie souligne l'engagement du Gouvernement et de ses partenaires à redoubler d'efforts pour que les mariages d'enfants soient éliminés au Malawi. Elle présente une analyse de la situation et de l'ampleur du problème des mariages d'enfants au Malawi, de ses facteurs et de ses conséquences.
- 87. La stratégie tient compte des normes régionales et internationales énoncées dans divers instruments relatifs aux droits humains, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Malawi a modifié sa Constitution en 2017 et fait passer l'âge de la majorité de 16 à 18 ans. La loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans, la législation malawienne interdit les mariages d'enfants. Néanmoins, la mise en œuvre de cette loi reste difficile.
- 88. Le Malawi s'est donc engagé à aider les filles à éviter les mariages d'enfants et à retarder la grossesse, et à les encourager plutôt à poursuivre leurs études.
- 89. Cette stratégie a pour but de diriger, d'orienter et de superviser les efforts nationaux visant à mettre fin aux mariages d'enfants. Elle s'attaque aux principaux facteurs qui favorisent les mariages d'enfants en cherchant à améliorer la situation économique des filles en leur offrant davantage de perspectives économiques et en lançant des programmes incitatifs pour aider les filles à s'inscrire à l'école, à réduire le taux d'abandon scolaire et à faire en sorte qu'elles restent à l'école jusqu'au niveau secondaire.
- 90. La stratégie vise également à appliquer efficacement les lois qui ont été élaborées pour protéger les enfants contre les mariages précoces, ainsi qu'à harmoniser et à faire mieux connaître les différents textes législatifs et à aider les services chargés de l'application des lois à en accélérer la mise en œuvre. Elle encourage la mobilisation de la population par le dialogue sur le mariage d'enfants, afin de changer les attitudes et les normes sociales et de sensibiliser le public aux dangers de ce phénomène. Elle met également l'accent sur l'accessibilité d'informations et de services de santé sexuelle et procréative sûrs, complets et adaptés à l'âge de toutes les jeunes filles du Malawi, y compris celles qui ont été mariées

17/24

jeunes, en leur fournissant des soins de santé adéquats et accessibles, un soutien psychosocial et, si nécessaire, un moyen de sortir du mariage.

Politique nationale relative aux personnes âgées – 2016

- 91. La politique nationale relative aux personnes âgées a été conçue pour fournir un cadre global cohérent et complet visant à faciliter et à promouvoir l'intégration sociale, économique et culturelle des personnes âgées en tirant parti de leurs capacités productives avérées afin que la nation continue à bénéficier de leurs contributions.
- 92. Cette politique a été développée suite à des examens et à des enquêtes sur la situation des personnes âgées au Malawi, qui ont révélé ce qui suit :
 - Les personnes âgées ont des difficultés à accéder aux services et aux aides tels que les soins de santé, les prêts, les aliments nutritifs, les bâtiments publics et privés, les transports et les systèmes d'information et de communication ;
 - Les personnes âgées ont été exclues et marginalisées et ne peuvent participer pleinement aux activités de développement en raison de leur âge ;
 - L'apparition du VIH et du sida a aggravé la situation des personnes âgées en faisant des orphelins et en les privant du soutien de leurs enfants décédés ;
 - Les personnes âgées sont souvent maltraitées physiquement et verbalement pour diverses raisons, notamment parce qu'elles sont soupçonnées de pratiquer la sorcellerie ou sont la cible d'autres croyances superstitieuses ;
 - Les personnes âgées sont aussi désavantagées en termes de propriété foncière et immobilière, d'entreprises commerciales et de possibilités d'emploi, ce qui fait que la majorité d'entre elles vivent dans l'extrême pauvreté sans accès aux ressources et aux revenus;
 - La majorité des personnes âgées sont pauvres et doivent travailler pour gagner leur vie ; la diminution de leur force physique entraîne une baisse des revenus et, par conséquent, une baisse de la qualité de vie.
- 93. Faute de cadre politique formel, il était difficile d'apporter une solution coordonnée et intégrée aux problèmes rencontrés par les personnes âgées, d'où l'élaboration de la politique nationale relative aux personnes âgées. Partant, l'objectif de cette politique est d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leur offrir une nouvelle vie et de leur apporter de l'espoir par les mesures suivantes :
 - Promouvoir l'inclusion et l'accès accru des personnes âgées aux services socioéconomiques ;
 - Promouvoir et défendre les droits des personnes âgées aux priorités en matière de développement humain, telles que la santé, l'éducation, les revenus, l'eau et l'assainissement ;
 - Tirer parti de leur capacité avérée de productivité, de leur indépendance et de leur participation active au développement de leurs communautés ;
 - Reconnaître et respecter les avantages des personnes âgées, tels que les vastes compétences et l'expérience qu'elles apportent au travail, dans la vie publique, dans la communauté et dans la famille.
- 94. Les objectifs de la politique sont les suivants :
 - Reconnaître, protéger et promouvoir les droits et l'indépendance des personnes âgées ;

- Améliorer l'accès aux services de santé, d'eau et d'assainissement, afin de promouvoir le vieillissement actif chez les personnes âgées ;
- Promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition chez les personnes âgées ;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à éradiquer la pauvreté chez les personnes âgées et leurs familles ;
- Améliorer l'accès des personnes âgées à un logement sûr, durable et abordable ;
- Promouvoir la recherche, l'éducation et la formation sur les questions liées au vieillissement ;
- Promouvoir le transfert intergénérationnel de connaissances culturelles et de compétences positives par les personnes âgées ;
- Promouvoir le rôle des communautés et des familles dans la prise en charge et le soutien de leurs aînés :
- Fournir une aide sociale, améliorer les régimes de retraite et concevoir et mettre en œuvre d'autres systèmes d'aide sociale appropriés pour les personnes âgées ;
- Répondre aux besoins particuliers des personnes âgées dans les situations de conflit et de gestion des catastrophes ;
- Fournir un cadre global complet pour guider les organisations des secteurs public et privé travaillant avec les personnes âgées afin de tenir compte de leurs besoins et de leurs droits.
- 95. Le Gouvernement estime qu'il est important de protéger et de promouvoir les droits des personnes âgées et d'améliorer la qualité de leur vie en général.

Stratégie nationale pour l'éducation inclusive – 2016-2020

- 96. Les politiques et les pratiques en matière d'éducation inclusive sont une priorité pour le Gouvernement. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques et d'autres acteurs clefs ont mis en place un certain nombre d'initiatives pour faciliter le développement de l'éducation inclusive, qui concernent, entre autres, le programme « écoles amies des enfants », des projets d'éducation inclusive, la santé et la nutrition à l'école, le maintien des filles à l'école, la participation communautaire au moyen de programmes d'amélioration de l'enseignement primaire, l'éducation de base complémentaire, la découverte de la lecture, les programmes de développement de la petite enfance, les transferts en espèces et les bourses d'études secondaires.
- 97. Ces initiatives importantes jettent les bases du développement et de la mise en œuvre de l'éducation inclusive dans le pays ; malgré tout, des défis fondamentaux entravent la mise en œuvre de l'éducation inclusive au Malawi : conceptualisation de l'éducation inclusive, gestion et mobilisation des ressources, développement des capacités et mise en œuvre des projets. Quelques études menées sur l'éducation inclusive au Malawi ont montré que les connaissances sur ce qu'elle implique à différents niveaux sont limitées. La plupart du temps, le concept d'éducation inclusive est lié aux enfants handicapés dans les écoles ordinaires.
- 98. Toutefois, le concept d'éducation inclusive a un sens plus large et ne renvoie pas seulement à un seul groupe d'apprenants dans un système éducatif. En substance, la stratégie nationale pour l'éducation inclusive s'intéresse à toutes les personnes qui sont habituellement exclues au sein du système éducatif ou en marge de celui-ci. La stratégie nationale adopte la définition élargie que l'UNESCO donne de l'éducation inclusive pour s'attaquer aux obstacles à l'accès de toutes et tous à une éducation de qualité au Malawi. Elle définit l'éducation inclusive comme une méthode qui permet de prendre en compte la diversité des besoins de tous les élèves grâce à une

19/24

participation accrue dans les domaines de l'apprentissage et de réduire l'exclusion au sein de l'éducation, et suppose la transformation et la modification des contenus, des approches, des structures, des politiques et des stratégies. Conformément à cette vision, la stratégie nationale définit les domaines d'action prioritaires, explore les facteurs qui entravent la présence, la participation et l'apprentissage dans le système éducatif et propose des moyens d'y remédier.

- 99. Les objectifs de la stratégie nationale d'éducation inclusive sont les suivants :
 - Transformation du système éducatif conformément aux politiques et pratiques d'éducation inclusive :
 - Développement des capacités pour l'éducation inclusive ;
 - Création d'un environnement favorable à l'éducation inclusive ;
 - Enseignement et apprentissage inclusifs dans les écoles ;
 - Identification, évaluation et intervention précoces ;
 - Participation de la communauté à la gestion et à la gouvernance de l'éducation inclusive.

100. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques a mis en place un groupe de coordination chargé de coordonner la planification, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la réglementation de l'éducation inclusive au Malawi. Ce groupe travaillera avec les responsables de l'éducation des départements de la planification, de l'enseignement de base, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, des services d'inspection et d'orientation, de l'éducation spécialisée, des sciences et de la technologie, de la santé scolaire et de la nutrition. Il fournira des conseils techniques et suivra les progrès accomplis à l'échelle nationale dans la mise en œuvre de l'éducation inclusive au Malawi. Il sera chargé de renforcer les capacités de gestion de l'éducation des départements, divisions et districts du Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques en matière de gestion et de financement de l'éducation inclusive. En outre, le groupe effectuera régulièrement des visites de supervision en collaboration avec les départements concernés afin de s'assurer que le système éducatif progresse vers l'inclusion.

Politique nationale de réforme du secteur public - 2018-2022

- 101. L'objectif général de cette politique est de formuler de grandes orientations pour la conception, la mise en œuvre et la gestion efficaces des réformes qui permettront de créer un secteur public compétent, efficace et performant et de stimuler et de promouvoir un développement socioéconomique durable, comme l'énonce la stratégie nationale de développement actuelle.
- 102. La bonne performance du service public est essentielle pour renforcer la confiance du public dans le Gouvernement, puisqu'il s'agit de l'outil par lequel le Gouvernement fournit les biens et les services publics à la population et assure le développement.
- 103. La politique a été rédigée conformément au chapitre III de la Constitution du Malawi, qui met en évidence les principes fondamentaux de la politique nationale qui obligent le Gouvernement à introduire des mesures qui garantiront l'application du principe de responsabilité, la transparence, l'intégrité personnelle et la probité financière.
- 104. Cette obligation comprend l'investissement à long terme dans la santé, l'éducation et le développement économique et social de la population du Malawi, par l'adoption progressive de politiques sectorielles et d'une législation appropriées,

ainsi que des mesures et des systèmes administratifs légaux et procéduraux équitables, afin de se conformer à la troisième stratégie de croissance et de développement du Malawi de 2017.

105. La troisième stratégie de croissance et de développement du Malawi comprend un certain nombre d'hypothèses clefs qui sont indispensable à sa réussite et ont des implications pour le programme de réforme du secteur public, dont l'amélioration de la gouvernance du secteur public, comme souligné ci-dessus.

106. Cette politique est guidée par la législation et les orientations générales, telles que la loi sur le service public, la loi sur les collectivités locales et la politique de décentralisation de 1998.

Politique de gestion de la fonction publique - 2018-2022

107. La politique de gestion de la fonction publique a été élaborée dans le but d'améliorer la performance dans ce domaine et de repositionner la fonction publique afin qu'elle puisse servir la réalisation des objectifs de la troisième stratégie de croissance et de développement du Malawi pour parvenir à un développement adéquat d'ici à 2020.

108. Elle a pour objectif de fournir un cadre pour la gestion efficace de la fonction publique afin de la rendre plus axée sur les résultats et d'améliorer ses performances d'ici à 2022, de manière à faciliter la transformation positive de l'économie et la modernisation du pays.

109. Elle est également conforme au chapitre III de la Constitution du Malawi, qui énonce les principes fondamentaux de la politique nationale, notamment la confiance du public et la bonne gouvernance qui garantissent des mesures de responsabilité, de transparence, d'intégrité personnelle et de probité financière visant à renforcer la confiance dans les institutions publiques.

110. La politique nationale de réforme du secteur public du Malawi pour la période 2018-2022 et la politique de gestion de la fonction publique pour la période 2018-2022 sont complémentaires. Parmi les domaines prioritaires figurent le développement d'une vision commune du rôle et des responsabilités de la fonction publique, l'alignement des services publics sur le programme de développement national et les impératifs de prestation de services, l'élaboration d'une politique institutionnelle et d'un cadre législatif qui facilitent la gestion de la fonction publique, l'institutionnalisation des principes directeurs de la fonction publique et la consolidation de valeurs et d'une éthique parmi tous les fonctionnaires de toutes les institutions de la fonction publique.

111. Par conséquent, la politique est guidée par la Constitution, la loi de 1998 sur les collectivités locales, la loi sur l'égalité des genres, la loi sur les relations de travail et la politique nationale en matière d'égalité des genres.

Ratification et mise en œuvre des conventions internationales

112. Le Malawi a ratifié tous les principaux traités internationaux en matière de droits humains.

113. Ces dernières années, le Malawi a rendu régulièrement compte aux organes conventionnels et aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Il a donné des preuves de sa détermination à coopérer et à dialoguer en présentant par deux fois un compte rendu de son activité en matière de droits humains dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil, et doit en présenter un troisième en novembre 2020. Depuis 2014, le Malawi a soumis des rapports sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Examen périodique

21/24

universel, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de Maputo et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains

- 114. En vertu de la Constitution du Malawi, et conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), le Malawi a créé une Commission nationale des droits humains, qui jouit du statut « A » en termes de conformité aux Principes de Paris. Celle-ci continue de s'acquitter d'un mandat de vaste portée recouvrant tous les aspects relatifs aux droits humains, qui consiste, entre autres, à donner suite aux plaintes déposées relativement à des allégations de violation de ces droits.
- 115. Au cœur d'un cadre constitutionnel solide se trouve le pouvoir judiciaire, qui, au fil des ans, s'est imposé par son mandat de défense des valeurs de la démocratie constitutionnelle.
- 116. Le Bureau du Défenseur du peuple a également été créé en vertu de la Constitution. Il s'agit d'une institution indépendante qui, dans le cadre de ses nombreuses fonctions, enquête et se prononce également sur les questions de violations des droits humains par les fonctionnaires.
- 117. Des travaux sont en cours pour rendre opérationnelle la Commission nationale de l'enfance, qui sera fondamentale pour la protection des droits des enfants et la création d'un environnement favorable à leur développement.
- 118. La Section des droits humains du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles est chargée de coordonner l'établissement des rapports que l'État partie doit présenter et la suite qu'il convient d'y donner.
- 119. Le Bureau d'aide judiciaire créé en vertu de la loi sur l'assistance judiciaire joue également un rôle très important dans la garantie des droits à la justice et à un procès équitable pour tous les individus, quel que soit leur statut économique. Il fournit des services juridiques gratuits aux personnes moins privilégiées et aux victimes de violations des droits.
- 120. La Commission du droit dirige les efforts du Malawi en matière de réforme du droit.

Engagements pris volontairement

- 121. Au niveau national, le Gouvernement du Malawi prend les engagements suivants :
- a) Consolider les progrès accomplis en vue de la pleine réalisation, de la jouissance, de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux, politiques, civils et culturels ;
- b) Appliquer pleinement les recommandations et les observations finales des organes conventionnels de l'ONU et de l'Union africaine, ainsi que du mécanisme d'examen périodique universel;
- c) Équiper les institutions de défense des droits humains pour qu'elles puissent mener à bien leur travail sans crainte ni ingérence ;
- d) Améliorer le contrôle parlementaire, aux niveaux national et local, sur les politiques en faveur des droits humains et leur mise en œuvre ;

- e) Veiller à ce que des institutions fortes fournissent une aide juridique gratuite et garantissent l'accès à des recours efficaces ;
- f) Préserver et renforcer la liberté de la presse, l'accès à l'information, la liberté d'assemblée, d'expression ou d'opinion, de religion ou de croyance, en conformité avec nos obligations nationales et internationales ;
- g) Travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile et assurer la protection de l'espace civique;
- h) Continuer de fournir aux parlementaires, aux membres des forces de l'ordre, aux juges, aux procureurs, aux avocats, aux fonctionnaires et aux médias des programmes de renforcement des capacités, de formation et d'éducation en matière de droits humains ;
- i) Prendre des mesures concrètes pour créer progressivement des emplois et veiller à ce que les droits des travailleurs, tels qu'un environnement de travail sûr, soient pleinement protégés ;
- j) Revoir, le cas échéant, les cadres juridiques et politiques pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre ;
- k) Prendre des mesures pour garantir le rapport 60/40 entre hommes et femmes dans les nominations publiques et la fonction publique;
- l) Rendre opérationnelles les principales institutions de défense des droits humains, telles que la Commission chargée des plaintes relatives à la police et la Commission nationale de l'enfance :
- m) Élaborer des politiques et des programmes conformes aux objectifs de développement durable, à l'Agenda 2063 et à l'Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique;
- n) Continuer d'œuvrer à l'élaboration de politiques et de programmes visant à lutter contre les discours haineux ;
 - o) Achever et lancer le Plan d'action national en faveur des droits humains.
- 122. Au niveau international, le Gouvernement du Malawi prend les engagements suivants :
- a) Continuer de participer aux activités des principales institutions des droits de l'homme, telles que le Conseil des droits de l'homme et tous les organes conventionnels de l'ONU et de l'Union africaine;
- b) Améliorer la coopération avec le mécanisme relevant des procédures spéciales ;
 - c) Soumettre les rapports que l'État partie doit toujours présenter ;
- d) Améliorer la coopération avec les organes conventionnels de l'ONU, notamment en ce qui concerne la suite donnée aux observations finales et aux recommandations ;
- e) Promouvoir le dialogue constructif comme moyen de régler les différends :
- f) Promouvoir l'égalité de fait entre les nations dans les affaires internationales ;
- g) Promouvoir le renforcement des institutions internationales comme moyen de maintenir la paix mondiale;

20-11251 23/24

- h) Participer activement aux programmes mondiaux et régionaux, tels que le Programme 2030, l'Agenda 2040 et l'Agenda 2063 ;
- i) Continuer de prêter son concours au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.